

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-17/SKN
PLAN DE CLASSEMENT : 1-50-15
Date : le 28 juin 2004

Personnes à contacter : *Marie-Christine DEVAUX*
☎ : 03.20.15.80.60
Thérèse SMOLAREK
☎ : 03.20.15.80.57
Marie-Edith BLOUET
☎ : 03.20.15.80.53

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Texte réglementaire :

Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19/06/2004).

Le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 définit les modalités de fonctionnement du régime additionnel obligatoire de retraite des fonctionnaires créé par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Son entrée en vigueur au **01-01-2005** permettra aux fonctionnaires d'acquérir, à compter de cette date, des droits à retraite assis sur une fraction de leurs primes et indemnités non prises en compte dans le calcul de leur retraite de base.

1 - LES COTISATIONS :

Assiette de cotisation : éléments de rémunération de toute nature perçus au cours de l'année civile non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions servies par les régimes de base des fonctionnaires (CNRACL pour la fonction publique territoriale) dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total.

Taux de la cotisation : 10 % de l'assiette répartis à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire.

Principe : le fonctionnaire acquiert un nombre de points de retraite égal au rapport entre le montant des cotisations versées et la valeur d'acquisition du point applicable pour l'année considérée. La valeur d'acquisition du point sera fixée par le Conseil d'Administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Elle est indépendante de l'âge du cotisant. Aucun point ne sera attribué à titre gratuit.

Les employeurs publics seront redevables de la cotisation dès le premier euro et seront susceptibles de se voir appliquer des majorations de retard.

Le versement doit intervenir au moins une fois par an. Un arrêté fixera les modalités de versement des cotisations par les employeurs notamment sa périodicité en fonction des montants dûs.

Lorsque le fonctionnaire est rémunéré par plusieurs collectivités publiques employeurs, la charge des cotisations sera répartie entre les employeurs au prorata du traitement qu'ils versent.

2- LA RETRAITE ADDITIONNELLE :

L'ouverture des droits est subordonnée à deux conditions :

- avoir atteint l'âge de 60 ans,
 - être admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires ou de la CNRACL ou du régime général d'assurance vieillesse s'il s'agit de fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime.
- La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse du bénéficiaire.

Les modalités de présentation de cette demande seront fixées par arrêté ministériel.

Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de cette retraite additionnelle.

Ce barème est établi par le Conseil d'Administration de l'établissement gestionnaire du régime qui fixe également la valeur du point de service, ainsi que la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

La prestation sera versée sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 euros calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

3- LA REVERSION (CONJOINTS-ORPHELINS) :

Les conjoints survivants bénéficieront d'une pension de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

En cas d'unions successives, elle sera calculée au prorata de la durée des différentes unions.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

Le total des prestations attribuées au(x) conjoint(s) et aux orphelins ne peut excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire.

4- ADMINISTRATION DU REGIME :

Le régime sera géré par un établissement public administratif dénommé «établissement de retraite additionnelle de la fonction publique».

Il sera placé sous la tutelle des ministres de la fonction publique, du budget et de la sécurité sociale. La gestion administrative est confiée à la caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration composé de 17 membres titulaires représentant les employeurs et les cotisants.